

| | | | |
|---|--|--|---|
|  | <p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p> | <p>Fiche ASS_1 Version n°3</p> |  |
|---|--|--|---|

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

| Opérations aidées | Taux d'aide plafond | Ligne prog. |
|--|---|-------------|
| Etudes d'aide à la décision. | Prioritaire | 11 |
| Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues <ul style="list-style-type: none"> - Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement - Autres opérations | Prioritaire (+Majoration)* Accompagnement (+Majoration)* | 11 |

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité) : Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouvrée.

| | | | |
|---|--|--|---|
|  | <p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p> | <p>Fiche ASS_1 Version n°3</p> |  |
|---|--|--|---|

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Les études pour analyser les risques de défaillance de la station de traitement sont éligibles dans le cadre de l'étude de diagnostic en lien avec un schéma directeur d'assainissement.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma, repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

| Date d'effet | Prix minimum |
|------------------------------|-----------------------|
| 1 ^{er} janvier 2019 | 0,85 €/m ³ |
| 1 ^{er} janvier 2021 | 1,00 €/m ³ |
| 1 ^{er} janvier 2022 | 1,10 €/m ³ |
| 1 ^{er} janvier 2024 | 1,20 €/m ³ |

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement

| | | | |
|---|--|--|---|
|  | <p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p> | <p>Fiche ASS_1 Version n°3</p> |  |
|---|--|--|---|

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance pour les points modifiés par les travaux prévus sur la station (A2, A3, A4, A5 et A6), les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

| | | | |
|---|--|--|---|
|  | <p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p> | <p>Fiche ASS_1 Version n°3</p> |  |
|---|--|--|---|

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

| Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées | Coût plafond standard |
|--|--------------------------|
| de 20 à 99 EH | 1 190 € / EH + 24 000 € |
| de 100 à 199 EH | 950 € / EH + 48 000 € |
| de 200 à 499 EH | 790 € / EH + 80 000 € |
| de 500 à 1 999 EH | 630 € / EH + 160 000 € |
| de 2 000 à 9 999 EH | 380 € / EH + 660 000 € |
| à partir de 10 000 EH | 260 € / EH + 1 860 000 € |

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

| Ouvrage | Paramètre de dimensionnement | Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées |
|------------------------------|------------------------------|---|
| Prétraitements et relèvement | Charge hydraulique | 13 % |
| Traitement des eaux | Charge organique | 42 % |
| Clarification | Charge hydraulique | 25 % |
| Traitement - stockage boues | Charge organique | 20 % |
| Total STEP | | 100% |
| <i>part génie civil</i> | | 55% |
| <i>part équipement</i> | | 45% |

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A4 selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement et la totalisation des volumes journaliers.

| | | | |
|---|---|--|---|
|  | <p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p> | <p>Fiche ASS_1 Version n°3</p> |  |
|---|---|--|---|

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
 - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitant : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.